



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 MARS 2026 à 15 heures

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à quinze heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni pour l'installation du Conseil Municipal.

Date de convocation : 17/03/2026 Nombre de membres en exercice : 15
Date d'affichage : 17/03/2026 Nombre de membres votants : 15

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Marc BOISNARD Conseiller	X			
Stéphane BOUBET Conseiller	X			
Michèle CAPIAUX Conseiller	X			
Baptiste CONJEAUD Conseiller	X			
Patrick DUEDAL Conseiller	X			
Gaël GUADEBOIS Conseiller	X			
Véronique LEITERER Conseiller	X			
Fabrice LEPINTE Conseiller	X			
Annic LOEDEC-BERRARD Conseiller	X			
Donna NASSERY Conseiller	X			
Frédéric ROBERT Conseiller	X			
François-Régis TARDY Conseiller	X			
Florence THIERS Conseiller	X			
Nina THIESSET Conseiller	X			
Nadine VIOLLIN Conseiller			X	X

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15H00

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

À l'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2025
- Élection du Maire (*articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT*)
- Détermination du nombre d'adjoints (maximum 4 sièges) (*article L2121-2*)
- Élection des adjoints au Maire (*articles L2122-4 et L2122-7-2*)
- Lecture de la charte de l' élu
- Délégation du Conseil municipal au Maire (*article L2122-22 du CGCT*)
- Indemnités de fonctions aux élus (*articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT*)
- Élection des délégués dans les syndicats (SMTS, SEY78)
- Désignation d'un correspondant Défense
- Désignation du représentant à la CLECT de GPSEO
- Désignation d'un délégué élu au CNAS
- Désignation d'un élu référent Forêt-Bois pour la Fédération Nationale des Communes Forestières
- Élection de la commission d'appel d'offres (*article L1411-5 du CGCT*)
- Désignation d'un élu à la Commission de Contrôle des listes électorales
- Désignation des représentants du conseil municipal au CCAS

DELIBERATION DEL 2026 01 : portant sur l'approbation du conseil municipal du 16 décembre 2025

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1. Installation du Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Fabrice LEPINTE, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur François-Régis TARDY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. Election du Maire

Madame Michèle CAPIAUX, doyenne des conseillers a pris la présidence de l'assemblée. Après appel nominal des membres du conseil, elle a dénombré quatorze membres présents et un pouvoir donné à Monsieur Fabrice LEPINTE. Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Nina THIESSET et Donna NASSERY.

Le procès-verbal de l'élection du Maire (et des Adjoints) est joint en annexe au présent procès-verbal de la réunion.

DELIBERATION DEL 2026 02 : portant sur l'élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Procède à l'élection du Maire sous la Présidence de Madame Michèle CAPIAUX

Désigne Mesdames Nina THIESSET et Donna NASSERY en tant qu'assesseurs

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Fabrice LEPINTE, 14 voix

Monsieur Fabrice LEPINTE, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

La présidence du Conseil Municipal est transférée au maire nouvellement élu : Monsieur Fabrice LEPINTE

Monsieur le Maire informe le conseil de son souhait d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Subvention à l'association JCK 78 (association de judo) pour l'organisation de la chasse aux œufs

Les membres du conseil acceptent à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

DELIBERATION DEL 2026 03 : portant sur la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres

Population communale	Conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 999 hab.	15	4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création de quatre postes d'adjoints.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 Election des adjoints au Maire

Le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire est joint en annexe au présent procès-verbal de la réunion.

DELIBERATION DEL 2026 04 : portant sur l'élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) :1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur François-Régis TARDY, quatorze voix (14)

- La liste de Monsieur François-Régis TARDY composée de François-Régis TARDY, Nina THIESSET, Gaël GUADEBOIS, Florence THIERS ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

**M. François-Régis TARDY, 1er adjoint,
Mme Nina THIESSET, 2ème adjointe,
M. Gaël GUADEBOIS, 3ème adjoint,
Mme Florence THIERS, 4ème adjointe.**

Vote

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

4 Lecture de la charte de l' élu

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Article L1111-13 du CGCT

- ✓ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- ✓ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ✓ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ✓ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- ✓ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- ✓ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- ✓ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

- ✓ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- ✓ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- ✓ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- ✓ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- ✓ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- ✓ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.
- ✓ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION DEL 2026 05 : portant délégation du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)

EXPOSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de déléguer au Maire la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, fixées à 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; sur toutes les juridictions.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 5.000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Fixé à 5 000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : l'attribution de subventions pour tous les projets inférieurs à 10 000 € ou tous les projets actés en conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 1.000€, et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT dans la limite de 1 000 €.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L2122-19 du CGCT.

Vote POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 06 : portant sur les indemnités de fonctions aux élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération DEL 2026 04 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'article L2123-24 du CGCT,

Vu la note d'information réf. DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 du ministre de l'aménagement du Territoire et de la Décentralisation, à Messieurs et Mesdames les Préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire, pour la durée du mandat, de la manière suivante :

Indemnité de fonction fixée par le I. de l'article L2123-24 du CGCT pour les communes de 500 à 999 habitants,

DÉCIDE que la date d'effet est fixée au 21 mars 2026.

PRÉCISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale et/ou en fonction de la loi sur le statut de l'élu.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Annexe – Calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale en vigueur

Commune de Goussonville – Population municipale : 680 habitants

Conformément aux articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales, le montant total des indemnités versées aux adjoints ne peut dépasser l'enveloppe constituée par le montant maximal de l'indemnité du maire et des adjoints.

Base de calcul : Indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 1^{er} janvier 2026)

Montant mensuel brut de référence : 3 756,20 €

Fonction	Nombre	Taux maximal (%)	Montant brut mensuel unitaire	Total brut mensuel
Maire	1	44,3 %	1 820,96 €	1 820,96 €
Adjoints au maire	4	11,77 %	483,81 €	1 935,24 €
Total enveloppe indemnitaire maximale				3 756,20 €

Récapitulatif des indemnités votées

Fonction	Nombre	Taux voté (%)	Montant brut mensuel unitaire	Total brut mensuel
Maire	1	44,3 %	1 820,96 €	1 820,96 €
Adjoints au maire	4	11,77 %	483,81 €	1 935,24 €
Total mensuel brut				3 756,20 €

Mention réglementaire :

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice et/ou en fonction de la loi sur le statut de l'élu.

DELIBERATION DEL 2026 07 : portant sur la désignation des représentants de la commune au Syndicat Mixte des Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil

EXPOSE

La commune de Goussonville est membre du Syndicat Mixte des Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil, structure chargée de l'organisation et de la gestion des transports scolaires pour les communes adhérentes du territoire.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ce syndicat.

Conformément aux statuts du syndicat, chaque commune membre doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical et à représenter la commune dans les instances de décision.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à cette désignation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein de ce syndicat,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte des Transports Scolaires Mantes Maule Septeuil.

Sont élus :

Délégués titulaires :

Fabrice LEPINTE

François-Régis TARDY

Délégués suppléants :

Florence THIERS

Baptiste CONJEAUD

Article 2 : Les délégués représenteront la commune pour la durée de leur mandat au sein du comité syndical.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 08 : Désignation des représentants de la commune au sein du SEY 78

EXPOSE

La commune de Goussonville est membre du **SEY 78 – Syndicat d'Énergie des Yvelines**, établissement public de coopération chargé notamment de l'organisation et du développement des services publics de l'énergie sur le territoire.

Conformément aux statuts du syndicat, chaque commune adhérente doit procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein du comité syndical.

Il convient donc de désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant** pour représenter la commune de Goussonville au sein du SEY 78.

Ces représentants auront pour mission de participer aux réunions du comité syndical, de prendre part aux décisions relatives aux compétences exercées par le syndicat et de représenter les intérêts de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-7 et suivants relatifs à la représentation des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ;

Vu les statuts du SEY 78 – Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Considérant que la commune de Goussonville est membre du SEY 78 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein du comité syndical du SEY 78 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner :

Délégué titulaire : Frédéric ROBERT

Délégué suppléant : Marc BOISNARD

pour représenter la commune de Goussonville au sein du SEY 78 – Syndicat d'Énergie des Yvelines.

Les intéressés déclarent accepter ces fonctions.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 09 : Désignation d'un correspondant Défense

EXPOSE

Créée en 2001 par le ministère chargé de la Défense, la fonction de correspondant Défense vise à renforcer le lien entre les forces armées et la Nation, et plus particulièrement entre l'armée et les collectivités territoriales.

Au sein de chaque conseil municipal, un élu est ainsi désigné pour être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État pour les questions relatives à la défense.

Le correspondant Défense est notamment chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense, de participer à la sensibilisation des citoyens aux enjeux de la défense nationale, notamment auprès de la jeunesse, et de contribuer au devoir de mémoire.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant Défense pour la durée du mandat municipal.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du ministère de la Défense relative à la mise en place d'un réseau de correspondants Défense au sein des conseils municipaux ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un élu référent chargé des questions relatives à la défense nationale et au lien Armée-Nation ;

Considérant la nécessité de désigner un correspondant Défense au sein du conseil municipal pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Stéphane BOUBET, conseiller municipal,

en qualité de Correspondant Défense de la commune de Goussonville.

PRÉCISE que cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette désignation aux services de l'État concernés.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 10 : Désignation des représentants de la commune au sein de la CLECT de la CU GPSEO

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,

De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,

Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune de Goussonville, 666 habitants, dispose de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de désigner les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
François-Régis TARDY	Marc BOISNARD

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDERANT qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Fabrice LEPINTE, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : DESIGN les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
François-Régis TARDY	Marc BOISNARD

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 11 : Désignation d'un délégué élu au CNAS

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) destiné aux agents communaux,

Il incombe au conseil de nommer un nouveau délégué pour assurer la continuité de notre représentation au CNAS. Cette nomination est essentielle pour maintenir notre engagement et notre soutien aux actions sociales en faveur de nos agents communaux.

Monsieur le Maire invite les conseillers à proposer leur candidature pour ce poste afin de procéder à l'élection du nouveau délégué.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour assurer la continuité de notre représentation au CNAS,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

PROCEDE à la désignation d'un élu délégué auprès du CNAS

Nina THIESSET est désignée déléguée au CNAS

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 12 : Désignation d'un référent Bois et Forêts pour la Fédération Nationale des Communes Forestières

EXPOSE :

La Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) est un organisme qui accompagne les communes possédant du patrimoine forestier dans la gestion durable de leurs forêts et de leurs espaces boisés.

Dans ce cadre, il est prévu que chaque commune membre désigne un représentant, appelé référent Bois et Forêts, afin de faciliter la communication et la participation de la commune aux actions, réunions et programmes de la Fédération.

La commune de Goussonville, souhaitant renforcer sa participation aux initiatives forestières et assurer une meilleure coordination avec la FNCOFOR, envisage de désigner un référent compétent pour représenter ses intérêts.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code forestier et notamment les dispositions relatives à la gestion et à la protection des forêts communales ;

Vu les statuts et règlement intérieur de la Fédération Nationale des Communes Forestières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la commune à adhérer à la Fédération Nationale des Communes Forestières et à participer à ses travaux.

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un interlocuteur privilégié avec la FNCOFOR ;

Considérant l'importance de promouvoir et de mettre en œuvre une gestion durable et responsable des espaces forestiers communaux ;

Considérant que la désignation d'un référent permettra de représenter efficacement la commune lors des réunions, formations et activités organisées par la Fédération.

DÉCIDE

La désignation de Florence THIERS, conseillère municipale, en qualité de référent Bois et Forêts de la commune de Goussonville au sein de la Fédération Nationale des Communes Forestières, pour toute la durée du mandat.

Le référent ainsi désigné est autorisé à :

Participer aux réunions, formations et groupes de travail organisés par la FNCOFOR ;

Relayer les informations et orientations de la Fédération auprès du Conseil Municipal et des services communaux ;

Contribuer à l'élaboration et au suivi des projets forestiers de la commune.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Nationale des Communes Forestières pour information et enregistrement.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 13 : portant sur l'élection de la commission d'appel d'offres (article L1411-5 du CGCT)

EXPOSE

Le renouvellement des conseils municipaux, prévu dans le cadre des élections municipales de mars 2026 entraîne le renouvellement de l'ensemble des commissions municipales au sein desquelles figurent la commission d'appel d'offres (C.A.O.) et la commission de délégation de service public (C.D.S.P.) Ces commissions sont spécifiques car il s'agit de commissions élues (et non pas désignées) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La composition pour une commune de - de 3500 habitants est : Le maire (ou son représentant) président de la commission + 3 membres titulaires.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

- La liste conduite par François-Régis TARDY présente :

François-Régis TARDY, Gaël GUADEBOIS et Nina THIESSET, membres titulaires

Florence THIERS, Marc BOISNARD et Baptiste CONJEAUD, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 15

- Abstentions : 0

- Bulletin blancs /bulletins nuls : 0

- Suffrages exprimés : 15

répartis comme suit :

La liste conduite par François-Régis TARDY, obtient 15 voix

Sont ainsi déclarés élus :

François-Régis TARDY, Gaël GUADEBOIS et Nina THIESSET, membres titulaires
Florence THIERS, Marc BOISNARD et Baptiste CONJEAUD, membres suppléants
pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

Vote	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION DEL 2026 14 : portant sur la désignation d'un élu à la commission de contrôle des listes électorales

EXPOSE

Conformément à la réforme de la gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019, les commissions administratives ont été supprimées et remplacées par une commission de contrôle.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée :

- d'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau,
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le conseiller municipal membre de la commission ne doit être ni le maire ni un adjoint titulaire d'une délégation.

La commission de contrôle a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs.

Il convient donc de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein de cette commission.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L19 et R.7 à R.11,

Vu la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales,

Considérant la nécessité de mettre en place la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller municipal volontaire dans l'ordre du tableau, hors maire et adjoints titulaires d'une délégation,

Considérant que les autres membres de la commission seront désignés respectivement par le préfet et le président du tribunal judiciaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner le conseiller municipal suivant pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

Annic LOEDEC-BERRARD

Article 2 : De préciser que ce membre est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal et qu'il ne détient aucune délégation du maire.

Article 3 : De rappeler que la commission de contrôle est également composée :

- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 15 : portant élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

EXPOSE

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, chaque commune peut disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire. Il comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal en son sein et des membres nommés par le Maire.

Il convient donc de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-4 à L123-9 et R.123-7 à R.123-15,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS doit être composé, outre le Maire qui en est président de droit, d'un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 4 élus et 4 extérieurs par délibération du conseil municipal, (hors Maire),

Considérant que le conseil municipal doit élire en son sein les représentants appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : FIXE à 4 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal.

Article 2 : PROCÈDE à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 3 :

Sont candidats les listes suivantes :

Liste portée par Annick LOEDEC-BERRARD :

Annick LOEDEC-BERRARD

Nina THIESSET

Florence THIERS

Donna NASSERY

Article 4 :

RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Article 5 :

SONT ÉLUS membres du conseil d'administration du CCAS :

Annick LOEDEC-BERRARD

Nina THIESSET

Florence THIERS

Donna NASSERY

Article 6 :

PRÉCISE que le Maire est président de droit du CCAS.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION DEL 2026 16 : portant sur la subvention à l'association JCK 78 pour l'organisation de la chasse aux œufs

EXPOSE

L'association **JCK 78** organise une chasse aux œufs à destination des enfants de la commune, le lundi 6 avril 2026, au parc de la Rubaie.

Cet événement, à vocation festive et familiale, contribue à l'animation de la vie locale et au renforcement du lien social entre les habitants.

Dans ce cadre, l'association a sollicité le soutien financier de la commune pour l'organisation de cette manifestation.

La commune souhaite accompagner cette initiative en lui accordant une subvention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt local que représente l'organisation de cette manifestation,

Considérant que l'association JCK 78 participe à l'animation de la commune,

Considérant que la chasse aux œufs constitue un événement apprécié des familles,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement cette initiative,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de 400 euros à l'association JCK 78 pour l'organisation de la chasse aux œufs du lundi 6 avril 2026 au parc de la Rubaie.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le Maire est autorisé à procéder au versement de cette subvention.

Vote

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Questions diverses :

Banc à la mémoire de Régine LECHIEN : le texte apposé sur la plaque sera le suivant :

« A la mémoire de Régine LECHIEN, maire-adjointe de 2014 à 2024, dont l'engagement a marqué notre commune »

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

la séance est levée à 17h11

Le Maire

Fabrice LEPINTE



Le secrétaire de séance

François-Régis TARDY



Fabrice LEPINTE + 1 Pouvoir	Marc BOISNARD	Stéphane BOUBET
Michèle CAPIAUX	Baptiste CONJEAUD	Patrick DUEDAL
Gaël GUADEBOIS	Véronique LETEIRER	Annic LOEDEC-BERRARD
Donna NASSERY	Frédéric ROBERT	François-Régis TARDY
Florence THIERS	Nina THIESSET	Nadine VIOLLIN Procuration à Fabrice LEPINTE